

Bruxelles, le 03.09.1998

Place Surllet de Chokier 15-17 - 1000 Bruxelles  
Tél: 32.2.227.32.11 - Fax 32.2.218.70.28

NOS REF. : B 13/--tAC/sm/55-25/036  
(à rappeler dans toute correspondance)

Aux Chefs des établissements  
d'enseignement maternel et  
primaire de la Communauté  
française Aux Directions des écoles  
maternelles, primaires organisées  
par la Communauté française Aux  
Centres P.M.S. organisés par la  
Communauté française

Pour information

Aux membres de l'inspection de  
l'enseignement maternel et primaire de  
la Communauté française  
Aux vérificateurs de l'enseignement  
fondamental  
Aux syndicats du personnel enseignant  
Aux associations de parents

Objet : Décret du 13 juillet 1998 portant organisation de  
l'enseignement maternel et primaire ordinaire et  
modifiant la réglementation de l'enseignement.  
Horaire des enseignants dans l'enseignement maternel.

A partir du 30 octobre 1998, l'horaire hebdomadaire de toutes  
les institutrices maternelles à prestations complètes en fonction dans  
toutes les écoles maternelles organisées par la Communauté  
française passera de 28 à 26 périodes.

En conséquence, elles sont tenues d'accomplir au moins 60  
périodes de concertation par année scolaire avec leur collègues de  
l'enseignement maternel et de l'enseignement primaire selon les  
modalités définies aux articles 24 et 25 du décret précité.

La Ministre-Présidente,



Laurette ONKELINX